

# **VS\_GERICHTE C1 20 168 vom 11. Oktober 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_20\\_168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_168)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 168 du 11 octobre 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 20 168 del 11 ottobre 2022

## **Regeste**

RVJ / ZWR 2024 141 Droit civil – divorce – défaut de réponse – ATC (Cour civile II) du 11 octobre 2022, X. contre Y. – TCV C1 20 168 Défaut de réponse dans la procédure de divorce - Sauf à violer le principe de la simultanéité, le défendeur qui ne dépose pas de réponse en temps utile ne peut plus présenter, aux débats principaux, des allégations ou offres de preuves nouvelles, à moins de répondre à des faits introduits par le demandeur aux débats, ni formuler pour la première fois des conclusions, à moins que celles-ci découlent directement de faits nouveaux introduits par le demandeur à cette occasion (consid. 3.1 et 3.2). - La procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce est soumise au principe de disposition et à la maxime des débats. Le devoir d'interpellation du tribunal est limité par les allégués et les conclusions que les parties ont introduites en temps utile ; l'art. 277 al. 2 CPC vise à corriger des offres de preuve insuffisantes et non à remédier à des allégués de fait manquants (consid. 3.3). - Application

## **Erwägungen**

### **E. 23**

novembre 2018 puisqu'il insistait sur le fait que le dossier n'était pas complet au motif que le mari concluait à ce qu'il soit constaté que le régime soit liquidé sans avoir formulé d'allégués sur ce point. Selon l'appelante, cela était la démonstration que la tenue des débats principaux avait un effet réparateur et qu'il fallait admettre ses conclusions ténorisées dans le procès-verbal de la même manière que celles prises par le mari en lien avec la liquidation du régime matrimonial. Par sa critique, l'appelante perd de vue que le mari avait pris une conclusion en liquidation du régime matrimonial lors de la phase d'échange d'écritures et précisait en outre dans ses conclusions que le mobilier du logement familial avait déjà été partagé à l'amiable et que les époux n'avaient pas d'autres biens à partager. La fixation des débats principaux concernant cette question n'avait pas pour but de permettre au demandeur de prendre une conclusion recevable ou de parfaire celle-ci, mais de clarifier la situation, en entendant les parties, pour vérifier si la conclusion pouvait être admise conformément à l'art. 223 al. 2 CPC ; cette vérification a du reste été faite puisqu'il ressort du procès-verbal d'audience que les parties ont confirmé, après discussion, que le régime matrimonial était liquidé et qu'elles n'avaient plus de prétention à faire valoir l'une envers l'autre à ce titre. S'agissant d'une situation différente qui est prévue par l'art. 223 al. 2 CPC, c'est en vain que l'appelante tente sur cette base d'accorder à la tenue des débats principaux un effet réparateur général permettant de palier son défaut de réponse et, partant, d'allégation et conclusions valables. Au surplus, le Juge de district ne peut se voir reprocher d'avoir violé l'art. 277 al. 2 CPC. Cette disposition ne fait qu'imposer au juge d'aviser les parties lorsqu'il manque des pièces nécessaires pour statuer sur les conséquences patrimoniales du divorce. Ce devoir du juge se limite toutefois aux pièces qui sont

nécessaires à la preuve de faits allégués. Autrement dit, l'art. 277 al. 2 CPC vise uniquement à corriger des offres de preuve insuffisantes ; il n'a pas pour but de faire procéder à une amélioration lorsqu'une partie n'a pas suffisamment formulé – respectivement n'a pas formulé du tout comme ici – des allégués de fait concernant les conséquences patrimoniales du divorce (arrêts 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 5 ; 5A\_751/2014 du 28 mai 2015 consid. 2.3). Le Juge de district n'avait donc pas à prendre en RVJ / ZWR 2024 151 considération, sur la base de cette disposition, des pièces produites par l'appelante qui ne reposaient sur aucun fait valablement allégué. Partant, les critiques de l'appelante doivent être rejetées. 4.4 Conformément aux principes et à la jurisprudence précités, la faculté pour une partie de prendre des conclusions, au même titre que celle de présenter des allégués ou proposer des moyens de preuve, est conditionnée au fait que la partie agisse dans les formes prescrites et en temps voulu. Défaillante, l'appelante ne pouvait pas en l'occurrence déposer des conclusions pour la première fois lors des débats principaux, sous peine de contrevenir au principe de simultanéité qui impose aux parties de présenter leurs prétentions, respectivement leurs allégués et leurs moyens de preuve à l'appui de celles-ci, lors de la phase d'échange d'écritures. Même à supposer que ses conclusions, en tant que telles, étaient recevables, elles apparaîtraient dépourvues de tout fondement, dès lors qu'elles ne reposeraient sur aucun allégué ni offre de moyens de preuve propre à justifier ces prétentions. C'est à juste titre donc que le Juge de district n'a pas tenu compte de la conclusion en paiement d'une contribution d'entretien prise par l'appelante lors des débats principaux. En définitive, l'appel est rejeté et le jugement querellé confirmé. Par arrêt 5A\_882/2022 du 19 octobre 2023, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par X. contre ce jugement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.